



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juillet 2022
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-treizième session

Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session

Rapporteur : M. Pavel Šturma

Chapitre X

Autres décisions et conclusions de la Commission

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Inscription de nouveaux sujets au programme de travail de la Commission	
B. Demandes que la Commission a adressées au secrétariat aux fins de la réalisation d'études sur les sujets inscrits à son programme de travail	
C. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission	
1. Groupe de travail sur le programme de travail à long terme	
2. Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission	
3. Examen de la résolution 76/117 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 2021, sur l'état de droit aux niveaux national et international.....	
4. Honoraires	
5. Documentation et publications	
6. <i>Annuaire de la Commission du droit international</i>	
7. Aide de la Division de la codification	
8. Sites Web	
9. Médiathèque de droit international des Nations Unies	
10. Examen de la possibilité de convoquer, au cours du prochain quinquennat, la première partie d'une session de la Commission à New York	
11. Visas	
D. Dates et lieu de la tenue de la soixante-quatorzième session de la Commission	



- E. Examen du paragraphe 34 de la résolution 76/111, du 9 décembre 2021, sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session.....
- F. Coopération avec d'autres organes
- G. Représentation à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale
- H. Séminaire de droit international.....

Annexe I.....

Annexe II et appendice.....

Chapitre X

Autres décisions et conclusions de la Commission

A. Inscription de nouveaux sujets au programme de travail de la Commission

1. À sa 3582^e séance, le 17 mai 2022, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » à son programme de travail et de désigner M. August Reinisch Rapporteur spécial. À la même séance, le Président de la Commission a rappelé le paragraphe 3 du plan d'étude du sujet établi en 2016, selon lequel « [i]l devra[it] être ultérieurement décidé si certains différends de droit privé, comme ceux découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable commis par ou contre une organisation internationale, pourraient aussi être couverts »¹. Étant donné l'importance que ce type de différends a en pratique pour le fonctionnement des organisations internationales, on avait supposé que le Rapporteur spécial et la Commission souhaiteraient s'y intéresser.
2. À la même séance, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » à son programme de travail et de désigner M. Yacouba Cissé Rapporteur spécial.
3. À la même séance également, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail et de désigner M. Charles Chernor Jalloh Rapporteur spécial.

B. Demandes que la Commission a adressées au secrétariat aux fins de la réalisation d'études sur les sujets inscrits à son programme de travail

4. À sa ... séance, le ... 2022, la Commission a décidé de demander au secrétariat d'élaborer une étude contenant des informations sur la pratique des États et des organisations internationales qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet intitulé « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », y compris les différends internationaux et les différends de droit privé.
5. La Commission a également approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes, afin d'obtenir des éléments d'information et leurs vues aux fins de l'étude.
6. À la même séance, la Commission a décidé de demander au secrétariat d'élaborer une étude sur le sujet intitulé « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », en particulier s'agissant des points suivants :
 - a) Les travaux de la Commission sur le sujet de 2019 à ce jour, et les vues exprimées à ce propos par les États à la Sixième Commission ;
 - b) Une analyse de la doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer ;
 - c) Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale depuis que ces organes ont commencé à examiner la question de la piraterie au large des côtes somaliennes.
7. La Commission a également approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes, afin d'obtenir des éléments d'information et leurs vues sur :
 - a) La législation, la jurisprudence et la pratique des États en rapport avec le sujet, notamment la manière dont les États font usage de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 2016*, vol. II (2^e partie), annexe I, p. 247.

b) La législation, la jurisprudence et la pratique des États concernant leur application du principe de compétence universelle en vertu de l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

c) Les accords conclus par les États en vertu desquels les personnes accusées de piraterie ou de vol à main armée en mer sont transférées en vue d'être poursuivies ;

d) Le rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales en matière de prévention et de répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.

8. À la même séance également, la Commission a décidé de demander au secrétariat d'élaborer une étude sur le sujet intitulé « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », afin :

a) De recenser les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être particulièrement utiles pour ce sujet ;

b) D'étudier la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, ainsi que d'autres organes, qui présenterait un intérêt particulier pour la suite de ses travaux sur le sujet, à soumettre à sa soixante-quinzième session.

9. Toujours à la même séance, la Commission a décidé de demander au secrétariat d'élaborer une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être utiles pour la suite de ses travaux sur le sujet, en particulier en ce qui concerne la condition étatique (« *statehood* » en anglais) et la protection des personnes, à soumettre également à sa soixante-quinzième session.

C. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

10. Le 1^{er} juin 2022, le Groupe de planification a été constitué aux fins de la présente session.

11. Le Groupe de planification s'est réuni trois fois, le 1^{er} juin et les 21 et 22 juillet 2022. Il était saisi du résumé thématique établi par le secrétariat sur les débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée Générale à sa soixante-seizième session (A/CN.4/746), de la résolution 76/111 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 2021, sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, de la résolution 76/117 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 2021, sur l'état de droit aux niveaux national et international, et du projet de budget-programme pour 2023 (Programme 6 : Affaires juridiques ; sous-programme 3 : Développement progressif et codification du droit international).

1. Groupe de travail sur le programme de travail à long terme

12. À sa 1^{re} séance, le 1^{er} juin 2022, le Groupe de planification a décidé de convoquer de nouveau le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et de le placer sous la présidence de M. Mahmoud D. Hmoud. À la deuxième séance du Groupe de planification, le 20 juillet 2022, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux menés par le Groupe de travail au cours de la présente session. Le Groupe de planification a pris note de ce rapport.

13. La Commission a fait observer qu'elle avait déjà recommandé, pendant le mandat actuel, que les sujets suivants soient inscrits à son programme de travail à long terme : a) Principes généraux du droit (2017)², sujet inscrit au programme de travail actuel ; b) Administration de la preuve devant les juridictions internationales (2017³) ; c) Compétence pénale universelle (2018)⁴ ; d) Élévation du niveau de la mer au regard du

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10), par. 267, et annexe A.

³ Ibid., par. 267, et annexe B.

⁴ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10), par. 369, et annexe A.

droit international (2018)⁵, sujet inscrit au programme de travail actuel ; e) Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2019)⁶ ; f) Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (2019)⁷, sujet inscrit au programme de travail actuel à la présente session ; g) Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (2021)⁸, sujet inscrit au programme de travail actuel à la présente session.

14. À la présente session, la Commission, sur la recommandation du Groupe de travail, a décidé de recommander d'inscrire le sujet intitulé « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme.

15. Pour sélectionner ce sujet, la Commission s'est appuyée sur la recommandation qu'elle avait formulée à sa cinquantième session (1998) à propos des critères de sélection, à savoir que : a) le sujet devrait correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; b) le sujet devrait être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à un développement progressif et à une codification ; c) le sujet devrait être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins. La Commission est de surcroît convenue qu'elle n'était pas tenue de se limiter aux sujets classiques et pouvait aussi examiner ceux ayant trait aux nouvelles questions de droit international et aux préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale⁹. Elle a estimé que l'étude du sujet retenu contribuerait utilement au développement progressif du droit international et à sa codification. Le plan d'étude de ce sujet est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

16. La Commission rappelle que cinq autres sujets sont inscrits au programme de travail à long terme depuis le quinquennat précédent, à savoir : a) Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale¹⁰ ; b) Immunité juridictionnelle des organisations internationales¹¹ ; c) Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information¹² ; d) Compétence extraterritoriale¹³ ; e) La règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement¹⁴.

2. Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission

17. À sa 1^{re} séance, le 1^{er} juin 2022, le Groupe de planification a décidé de reconstituer le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission et de le placer sous la présidence de M. Hussein A. Hassouna. À la 2^e séance du Groupe de planification, le 21 juillet 2022, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux menés par le Groupe de travail au cours de la présente session. Le Groupe de planification a pris note de ce rapport.

18. La Commission note que pendant le mandat en cours, le Groupe de travail a examiné plusieurs documents de travail établis par ses membres et consacrés aux questions suivantes : le travail effectué en plénière ainsi que par le Comité de rédaction et les rapporteurs spéciaux ; les rapports des rapporteurs spéciaux et la manière dont ils pourraient être traités en plénière ; les travaux des groupes d'étude et des groupes de travail ; comment les textes à divers stades d'avancement devraient être présentés dans les travaux de la Commission, en particulier dans le rapport ; le règlement intérieur et la sélection des nouveaux sujets ; les relations avec les autres organes, notamment la Sixième Commission, les organisations internationales et régionales et d'autres acteurs ; la nomenclature des résultats des travaux de la Commission.

⁵ Ibid., par. 369, et annexe B.

⁶ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 290, et annexe B.

⁷ Ibid., par. 290, et annexe C.

⁸ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 302, et annexe.

⁹ *Annuaire ... 1998*, vol. II (deuxième partie) p. 114, par. 553. Voir aussi *Annuaire ... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 72 et 73, par. 238.

¹⁰ *Annuaire ... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 248, et p. 152 *et suiv.*, annexe II, additif 2.

¹¹ *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 194, par. 257, et p. 210 *et suiv.*, annexe II.

¹² Ibid., p. 229 *et suiv.*, annexe IV.

¹³ Ibid., p. 244 *et suiv.*, annexe V.

¹⁴ *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 180, par. 365, et p. 208 *et suiv.*, annexe IV.

Les documents de travail et les commentaires des membres à leur sujet sont notamment venus compléter le travail effectué par la Commission en 1996 et 2011.

19. La Commission constate que, étant donné les délais impartis à la présente session et la nécessité de ne pas limiter indûment les questions abordées, le Groupe de travail aurait besoin de plus de temps. Elle note qu'il souhaite poursuivre son travail pendant le prochain quinquennat en se fondant sur ce qui a déjà été fait et en particulier sur les travaux réalisés en 1996 et en 2011 concernant les méthodes de travail. La Commission constate également que le Groupe de travail a rappelé la résolution 76/111 de l'Assemblée générale, ainsi que les observations formulées par les délégations au sujet du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, dont il est rendu compte dans le résumé thématique établi par le secrétariat (A/CN.4/746), et souligne que le Groupe de travail poursuivra ses travaux de manière à améliorer et à affiner encore les méthodes de travail de la Commission.

20. La Commission remercie le secrétariat d'avoir relevé le défi que représentait l'organisation de sessions hybrides pour la Commission en 2021 et 2022. En particulier, elle se félicite de la diffusion sur le web des réunions plénières, sous réserve des ressources disponibles, car cela garantit la visibilité et la transparence de ses travaux. Elle soutient également la poursuite de l'utilisation du service « Google drive » afin que ses membres puissent accéder facilement aux documents. Ayant à l'esprit que la technologie est appelée à jouer un rôle toujours croissant, la Commission encourage ses membres et le secrétariat à poursuivre les efforts visant à exploiter les outils disponibles.

3. Examen de la résolution 76/117 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 2021, sur l'état de droit aux niveaux national et international

21. Dans sa résolution 76/117, sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'Assemblée générale a invité la Commission à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ce qu'elle fait pour promouvoir l'état de droit. Depuis sa soixantième session (2008), la Commission fait chaque année des observations sur le rôle qu'elle joue dans ce domaine. Elle signale que les observations formulées aux paragraphes 341 à 346 de son rapport de 2008¹⁵ sont toujours pertinentes et réitère celles qu'elle a faites à ses précédentes sessions¹⁶.

22. La Commission rappelle que la promotion de l'état de droit est au cœur même de ses travaux. Ainsi qu'il ressort de l'article premier de son statut, son but est de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international.

23. Ayant égard au principe de l'état de droit dans l'ensemble de ses travaux, la Commission sait parfaitement à quel point il importe que le droit international soit appliqué au niveau des États et s'emploie à promouvoir la primauté du droit au niveau international.

24. Dans le cadre de son mandat de promotion du développement progressif et de la codification du droit international et dans le droit fil du Préambule et de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies et de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international¹⁷, la Commission continuera de tenir compte, selon qu'il convient, du respect de l'état de droit en tant que principe de

¹⁵ *Annuaire ... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 157 et 158.

¹⁶ *Annuaire ... 2009*, vol. II (2^e partie) p. 156, par. 231 ; *Annuaire ... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 210 et 211, par. 390 à 393 ; *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 183, par. 392 à 398 ; *Annuaire ... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 88, par. 274 à 279 ; *Annuaire ... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 84, par. 171 à 179 ; *Annuaire ... 2014*, vol. II (2^e partie) et Corr.1, p. 176, par. 273 à 280 ; *Annuaire ... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 90 et 91, par. 288 à 295 ; *Annuaire ... 2016*, vol. II (2^e partie), p. 241 et 242, par. 314 à 322 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 269 à 278 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 372 à 380 ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 293 à 301 ; *ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 304 à 312.

¹⁷ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale, du 30 novembre 2012, sur la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, par. 41.

gouvernance, ainsi que du respect des droits de l'homme, qui est fondamental si l'on veut garantir la primauté du droit.

25. Dans ses travaux actuels, la Commission tient compte des « rapports entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies (paix et sécurité, développement et droits de l'homme) »¹⁸, sans privilégier l'un au détriment de l'autre. Dans cet esprit, elle se félicite tout particulièrement de la décision de l'Assemblée générale d'inviter les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission concernant l'état de droit qui se tiendront à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, sur le sous-thème « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international »¹⁹.

26. Depuis sa soixante-douzième session, en 2021, la Commission et ses membres ont suivi de près l'évolution de la situation. La Commission rappelle, à cet égard, le rôle qu'elle joue dans le renforcement du cadre juridique international actuel, conformément à son mandat d'aider l'Assemblée générale à encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Elle rappelle, en particulier, les termes de l'article 17 de son statut, qui lui permet d'examiner également les plans et projets de conventions multilatérales émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux. Toute proposition de texte ou d'autre nature sur les difficultés juridiques internationales liées aux pandémies dont la Commission serait saisie serait examinée comme il convient et, si elle était retenue, serait certainement bénéfique aux États et à l'état de droit international aux niveaux national et international.

27. Comme ce fut le cas pour d'autres institutions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, la pandémie de COVID-19 a eu des incidences diverses sur les travaux de la Commission. En 2020, cette dernière a été confrontée à une situation inédite puisqu'elle n'a pas pu se réunir à Genève en raison de la pandémie, et en 2021, elle a tenu sa session sous forme hybride. À cet égard, la Commission exprime de nouveau sa gratitude à l'Assemblée générale et au Gouvernement suisse d'avoir pris les décisions qui lui ont permis de poursuivre l'exécution de son mandat pendant la pandémie. Il convient de noter que si les méthodes de travail habituelles de la Commission ont été fortement perturbées, des efforts extraordinaires ont été déployés pour assurer le bon déroulement des délibérations pendant la session hybride²⁰.

28. Du fait des activités qu'elle mène dans le cadre de son mandat de promotion du développement progressif et de la codification du droit international, la Commission est consciente que la réalisation de l'état de droit se heurte à des obstacles. Rappelant que l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait encourager la mise en commun des meilleures pratiques des États en ce qui concerne l'état de droit²¹, elle tient à souligner de nouveau qu'une grande part de son travail consiste à recenser et à examiner ces pratiques dans le but de déterminer si elles pourraient contribuer au développement progressif et à la codification du droit international.

29. Sachant le rôle que jouent les processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit²², la Commission rappelle que les travaux qu'elle a menés sur différents sujets ont déclenché plusieurs processus de ce type et débouché sur l'adoption d'un certain nombre de traités multilatéraux²³. La Commission accueille avec satisfaction la résolution 76/119 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé de mettre en place

¹⁸ Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflit (S/2013/341), par. 70.

¹⁹ Résolution 76/117 de l'Assemblée générale, par. 23.

²⁰ Voir, à ce propos, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 315.

²¹ Résolution 75/141 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2020, sur l'état de droit aux niveaux national et international, par. 2 et 19.

²² *Ibid.*, par. 8.

²³ Voir, plus particulièrement, *Annuaire ... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 91, par. 294.

un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles.

30. À la présente session, malgré les contraintes que continue de faire peser la pandémie de COVID-19, la Commission a continué d'œuvrer à promouvoir l'état de droit, notamment dans le cadre des travaux qu'elle a menés sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail, à savoir « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (projets de texte adoptés en seconde lecture à la présente session), « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (projets de texte adoptés en deuxième lecture à la présente session), « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (projets de texte adoptés en première lecture à la présente session), « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et « Principes généraux du droit ».

31. La Commission, ayant conclu ses travaux sur cinq sujets entre la soixante-neuvième session (2017) et la présente session, et compte tenu de l'achèvement prochain des travaux sur d'autres sujets actuellement inscrits à son programme de travail, a décidé d'inscrire trois nouveaux sujets à son programme de travail, à savoir « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ».

32. La Commission réaffirme sa détermination à promouvoir l'état de droit dans l'ensemble de ses travaux.

4. Honoraires

33. La Commission réaffirme les vues exprimées dans ses précédents rapports²⁴ au sujet de la décision prise dans la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002, concernant les honoraires de ses membres. Elle souligne que cette résolution est particulièrement lourde de conséquences pour les rapporteurs spéciaux en ce qu'elle compromet le soutien apporté à leurs travaux de recherche. Ceci est sans préjudice de la proposition de créer un fonds d'affectation spéciale (voir *infra* la section E, ainsi que l'annexe II et l'appendice).

5. Documentation et publications

34. La Commission a de nouveau souligné qu'elle employait une méthode qui lui était propre aux fins du développement progressif et de la codification du droit international en ce qu'elle attache une importance particulière à la pratique des États et aux décisions des juridictions nationales et internationales dans sa manière de traiter les questions de droit international. Elle a réaffirmé combien il importait que lui soient communiqués tous les éléments relatifs à la pratique des États et aux autres sources de droit international susceptibles de lui être utiles dans l'accomplissement de son mandat. Les rapports de ses rapporteurs spéciaux doivent en effet comporter des informations sur les précédents et les autres sources pertinentes, y compris les traités, les décisions de justice et la doctrine, ainsi qu'une analyse approfondie des questions à l'examen. La Commission a souligné qu'elle

²⁴ Voir *Annuaire ... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 107, par. 525 à 531 ; *Annuaire ... 2003*, vol. II (2^e partie) p. 103, par. 447 ; *Annuaire ... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 129, par. 369 ; *Annuaire ... 2005*, vol. II (2^e partie) p. 93, par. 501 ; *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie) p. 194, par. 269 ; *Annuaire ... 2007*, vol. II (2^e partie) p. 103, par. 379 ; *Annuaire ... 2008*, vol. II (2^e partie) p. 160, par. 358 ; *Annuaire ... 2009*, vol. II (2^e partie) p. 157, par. 240 ; *Annuaire ... 2010*, vol. II (2^e partie) p. 211, par. 396 ; *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie) p. 183 et 184, par. 399 ; *Annuaire ... 2012*, vol. II (2^e partie) p. 88, par. 280 ; *Annuaire ... 2013*, vol. II (2^e partie) p. 84 et 85, par. 181 ; *Annuaire ... 2014*, vol. II (2^e partie) et Corr.1, p. 176, par. 281 ; *Annuaire ... 2015*, vol. II (2^e partie) p. 92, par. 299 ; *Annuaire ... 2016*, vol. II (2^e partie) p. 243, par. 333 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 282 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 382 ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 302 ; *ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 317.

était pleinement consciente, comme le sont ses rapporteurs spéciaux, de la nécessité de réduire autant que possible le volume global de la documentation, et qu'elle continuerait de garder cette considération à l'esprit. Toutefois, si elle reconnaît l'intérêt qu'il y a à être aussi concis que possible, elle se dit de nouveau fermement convaincue qu'on ne peut pas limiter a priori la longueur de ses documents et de ses travaux de recherche. On ne saurait donc demander aux rapporteurs spéciaux d'écourter leurs rapports une fois qu'ils les ont présentés au secrétariat, indépendamment de toute estimation préalablement fournie par celui-ci. Comme l'Assemblée générale l'a rappelé à maintes reprises²⁵, les limites du nombre de mots pour les documents ne s'appliquent pas aux travaux de la Commission. La Commission souligne par ailleurs qu'il est important que les rapporteurs spéciaux établissent leurs rapports en temps voulu et les transmettent au secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'il puisse les traiter et les lui soumettre dans toutes les langues officielles, et ce, idéalement quatre semaines avant le début de la partie pertinente de la session. À cet égard, la Commission rappelle qu'il importe que les rapporteurs spéciaux soumettent leurs rapports dans les délais fixés par le secrétariat. Ce n'est qu'à cette condition que celui-ci peut faire en sorte que les documents officiels de la Commission soient publiés en temps voulu dans les six langues officielles de l'ONU.

35. La Commission a rappelé qu'elle était fermement convaincue que la longueur des comptes rendus analytiques de ses séances, qui font partie des travaux préparatoires essentiels au développement progressif et à la codification du droit international, ne pouvait pas être arbitrairement limitée. Elle a de nouveau constaté avec satisfaction que les mesures prises à sa soixante-cinquième session (2013) pour rationaliser le traitement de ces documents avaient permis de transmettre plus rapidement les comptes rendus en anglais à ses membres afin qu'ils soient promptement corrigés et publiés. Elle a demandé au secrétariat de recommencer à faire établir les comptes rendus analytiques à la fois en anglais et en français et de continuer d'appliquer les mesures adoptées afin que les comptes rendus provisoires soient rapidement communiqués à ses membres. Par ailleurs, elle a remarqué que la pratique récente consistant à soumettre les comptes rendus provisoires par voie électronique pour que les corrections soient apportées en suivi des modifications fonctionnait bien. Elle s'est félicitée de ce que ces méthodes de travail avaient permis une utilisation plus rationnelle des ressources et a demandé au secrétariat de continuer de faciliter l'établissement dans toutes les langues officielles de comptes rendus définitifs respectueux de l'intégrité des débats.

36. La Commission a remercié tous les services intervenant dans le traitement de la documentation, à Genève et à New York, d'avoir fait preuve de diligence malgré des délais souvent serrés, soulignant que le traitement rapide et efficace des documents était indispensable au bon déroulement de ses travaux. Le travail effectué par tous les services avait été particulièrement apprécié compte tenu des circonstances.

37. La Commission a réaffirmé son attachement au multilinguisme et rappelé qu'il était primordial que les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies se voient accorder la même importance dans le contexte de ses travaux, comme l'Assemblée générale l'a souligné dans ses résolutions 69/324 du 11 septembre 2015, 71/328 du 17 septembre 2017 et 73/346 du 16 septembre 2019²⁶.

38. La Commission a de nouveau vivement remercié la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève de l'efficacité, de la compétence et du sérieux avec lesquels elle prêtait assistance à ses membres. Elle a accueilli avec satisfaction le dossier bibliographique établi à son intention et s'est félicitée de l'exposé sur la base de données bibliographiques en ligne et les autres services proposés par la Bibliothèque qui lui avait été présenté le 5 mai 2022. Elle a fait observer que la Bibliothèque avait continué de lui fournir de précieux services malgré les restrictions imposées par la pandémie de COVID-19. Elle a souligné que ces services étaient essentiels à ses travaux de développement progressif et de codification

²⁵ En ce qui concerne la limitation du nombre de pages des rapports des rapporteurs spéciaux, voir, par exemple, *Annuaire ... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 132, et *Annuaire ... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 129 et 130. Voir aussi les résolutions de l'Assemblée générale 32/151 du 9 décembre 1977, par. 10, et 37/111 du 16 décembre 1982, par. 5, ainsi que ses résolutions ultérieures sur les rapports annuels que la Commission a présentés à l'Assemblée.

²⁶ Voir aussi la résolution 76/111 de l'Assemblée générale.

du droit international et que l'aide que la Bibliothèque lui apportait depuis de nombreuses années lui avait toujours été précieuse. À cet égard, elle a insisté sur la nécessité de limiter l'incidence des restrictions budgétaires sur les activités de la Bibliothèque et archives de l'Office des Nations Unies à Genève et de dégager des fonds suffisants pour que la Bibliothèque puisse continuer à servir de bibliothèque de recherche et ainsi à l'aider à s'acquitter de son mandat de codification et de développement progressif du droit international. La Commission exprime également l'espoir que tout sera mis en œuvre pour réduire au minimum les incidences des travaux de rénovation prévus sur les services de la Bibliothèque.

6. *Annuaire de la Commission du droit international*

39. La Commission a réaffirmé que son Annuaire jouait un rôle primordial dans la bonne compréhension des travaux qu'elle menait en matière de développement progressif et de codification du droit international et de renforcement de l'état de droit dans les relations internationales. Elle a noté que, dans sa résolution 76/111, l'Assemblée générale avait exprimé sa reconnaissance aux gouvernements qui avaient versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et avait encouragé le versement d'autres contributions à ce fonds.

40. La Commission recommande que, comme elle l'a fait dans sa résolution 76/111, l'Assemblée générale se déclare satisfaite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire* dans les six langues, salue les efforts déployés par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, en particulier la Section de l'édition, pour donner suite aux résolutions dans lesquelles elle a demandé que cet arriéré soit résorbé, et encourage la Division de la gestion des conférences à continuer de fournir à la Section de l'édition tout l'appui dont elle a besoin pour faire avancer les travaux sur l'*Annuaire*.

7. Aide de la Division de la codification

41. La Commission a remercié la Division de la codification de l'aide inestimable qu'elle lui avait apportée en lui fournissant des services fonctionnels, en prêtant un soutien constant aux rapporteurs spéciaux et en menant, à sa demande, des recherches approfondies sur différents aspects des sujets à l'examen. Elle a tout particulièrement remercié le secrétariat de ses efforts sans relâche, grâce auxquels elle avait pu se réunir malgré la pandémie de COVID-19. Elle a également salué les efforts accomplis par la Division de la codification pour fournir des textes dans différentes langues afin de garantir la qualité et la représentativité des travaux du Comité de rédaction.

8. Sites Web

42. La Commission a vivement remercié le secrétariat de s'être occupé du site Web consacré à ses travaux, dont elle s'est félicitée qu'il ait continué d'être actualisé et amélioré²⁷. Elle a réaffirmé que ce site et les autres sites Web dont la Division de la codification²⁸ s'occupait étaient des ressources très précieuses pour elle ainsi que pour l'ensemble des chercheurs s'intéressant à ses travaux et contribuaient de ce fait à l'état de droit et à la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la compréhension du droit international. Elle a constaté avec satisfaction que le site Web consacré à ses travaux contenait des informations sur l'état d'avancement de l'examen des sujets inscrits à son ordre du jour ainsi que des liens vers les versions préliminaires éditées des comptes rendus analytiques et les enregistrements audio et vidéo de ses séances plénières.

²⁷ <http://legal.un.org/ilc>.

²⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://legal.un.org/cod/>.

9. Médiathèque de droit international des Nations Unies

43. La Commission a de nouveau constaté avec satisfaction que la Médiathèque de droit international des Nations Unies²⁹ contribuait énormément à faire mieux connaître le droit international et les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment les siens.

10. Examen de la possibilité de convoquer, au cours du prochain quinquennat, la première partie d'une session de la Commission à New York

44. La Commission recommande que la première partie d'une session se tienne à New York au cours du prochain quinquennat, et demande au secrétariat de prendre les dispositions administratives et organisationnelles nécessaires à cet effet. L'accent a été mis sur la nécessité d'assurer l'accès aux bibliothèques du Siège, ainsi que l'accès électronique aux ressources et aux outils de recherche de la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève. On a également insisté sur la nécessité d'assurer l'accès des assistants accompagnant les membres de la Commission aux réunions et de prévoir suffisamment d'espace pour eux.

11. Visas

45. La Commission remercie de nouveau le Gouvernement de l'État hôte, à savoir la Suisse, pour le soutien qu'il lui a apporté pendant de nombreuses années et qui lui a permis de travailler de façon harmonieuse et efficace au Palais des Nations, à Genève. Elle est particulièrement reconnaissante aux autorités suisses des mesures exceptionnelles prises pour lui permettre de tenir sa soixante-douzième session sous forme hybride en 2021 et de l'assistance que ces autorités ont continué de fournir pour la présente session, alors que les réunions de la Commission commencent à revenir à la normalité d'avant la pandémie.

46. La Commission souligne à quel point il importe que ses membres reçoivent des visas leur permettant de se rendre dans les États qui accueillent les sessions de la Commission, conformément aux accords pertinents, et demande au secrétariat d'assurer la liaison, le cas échéant, avec les autorités compétentes en la matière. La délivrance en temps voulu de visas à tous les membres de la Commission sera un élément important à prendre en considération en ce qui concerne la proposition faite dans le présent rapport, à savoir que la Commission tienne la première partie d'une session à New York au cours du prochain quinquennat (sect. C.10 ci-dessus).

D. Dates et lieu de la tenue de la soixante-quatorzième session de la Commission

47. La Commission a décidé que sa soixante-quatorzième session se tiendrait à Genève du 24 avril au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2023.

E. Examen du paragraphe 34 de la résolution 76/111, du 9 décembre 2021, sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

48. La Commission a pris note du paragraphe 34 de la résolution 76/111 et a formulé à ce sujet des observations complémentaires qui figurent, de même que le texte du mandat du fonds d'affectation spéciale dont elle propose la création, à l'annexe II et à l'appendice du présent rapport.

²⁹ http://legal.un.org/avl/intro/welcome_avl.html.

F. Coopération avec d'autres organes

49. À la 3585^e séance, le 1^{er} juin 2022, la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, a pris la parole devant la Commission, qu'elle a informée de l'activité judiciaire récente de la Cour³⁰. Un échange de vues s'est ensuivi. À la même séance, la Commission a observé une minute de silence en mémoire du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, qui s'est éteint au Brésil le 29 mai 2022.

50. La Commission n'a encore une fois pas pu avoir d'échanges de vues avec la Commission de l'Union africaine sur le droit international, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe et le Comité juridique interaméricain. Cela étant, elle continue d'attacher une grande importance à sa coopération avec ces organes et espère pouvoir de nouveau dialoguer avec eux à ses prochaines sessions.

51. Le 21 juillet 2022, des membres de la Commission et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont eu un échange de vues informel sur des questions d'intérêt commun. M. Nils Melzer, Directeur du Département du droit international, des politiques et de la diplomatie humanitaire du CICR, a prononcé une allocution de bienvenue. M. Dire D. Tladi, Président de la Commission, a donné un bref aperçu des travaux de la Commission et a évoqué les différentes approches du développement du droit international. M^{me} Cordula Droege, juriste principale et Cheffe de la Division juridique du CICR, a donné un bref aperçu du travail du CICR et a formulé des observations sur l'analyse de la valeur des différents instruments aux fins de la clarification et du développement du droit international humanitaire. Il s'est ensuivi une discussion sur le développement du droit international, animée par M. Nils Melzer.

G. Représentation à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale

52. La Commission a décidé qu'elle serait représentée à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale par son président, M. Dire D. Tladi.

H. Séminaire de droit international

53. Conformément à la résolution 76/111 de l'Assemblée générale, la cinquante-sixième session du Séminaire de droit international s'est tenue au Palais des Nations du 4 au 22 juillet 2022, pendant la session en cours de la Commission. Le Séminaire s'adresse à de jeunes juristes se spécialisant en droit international, ainsi qu'à de jeunes enseignants ou représentants de l'État qui mènent une carrière universitaire ou diplomatique dans la fonction publique de leur pays.

54. Vingt-huit personnes de nationalités différentes et de tous les groupes régionaux ont participé à la session³¹. Les participants ont assisté à des séances plénières de la Commission

³⁰ La déclaration est reproduite dans le compte rendu analytique de la séance en question.

³¹ Ont participé au Séminaire : M. Adam Abdou Hassan (Niger) ; M^{me} Rawa Almakky (Arabie saoudite) ; M. Christian Bukor (Slovénie) ; M. Víctor P. Calderón Merino (Équateur) ; M. Pierrot Chambu Ntizimire (République démocratique du Congo) ; M^{me} Ludovica Di Lullo (Italie) ; M. Fabian Simon Eichberger (Allemagne) ; M^{me} Malak Elkasrawy (Égypte) ; M^{me} Kaniz Fatima (Pakistan) ; M^{me} María Consuelo Gálvez Reyes (Chili) ; M^{me} Estelle Carine Gassi Matago (Cameroun) ; M^{me} Kristi How (Singapour) ; M. Manzi Karbou (Togo) ; M^{me} Irene Meta (République Unie de Tanzanie) ; M^{me} Kefilwe Moshokwa-Seberane (Botswana) ; M. Garo Moughalian (Liban) ; M^{me} Shaiesta Nabibaks (Suriname) ; M. Alfredo Uriel Pérez Manriquez (Mexique) ; M^{me} Sasha Raycheva (Bulgarie) ; M. Juan David Saenz Henao (Colombie) ; M. Jamaldeen Seidu (Ghana) ; M^{me} Augustina Siman (Moldova) ; M^{me} Beril Sogut (Turquie) ; M. Viet Tong Trinh (Viet Nam) ; M. Leandro Daniel Verteramo (Argentine) ; M^{me} Andrea Maria Villavicencio Morales (Pérou) ; M. Louino Volcy (Haïti) ; M^{me} Florentina Xavier (Timor-Leste). Le Comité de sélection, présidé par M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève, s'est réuni le

et à des exposés qui leur étaient spécialement destinés, et ont participé à des groupes de travail sur certains sujets.

55. M. Dire Tladi, Président de la Commission, a ouvert le Séminaire. M. Markus Schmidt, Conseiller juridique principal à l'Office des Nations Unies à Genève, était responsable de l'administration, de l'organisation et du déroulement du Séminaire et a fait fonction de directeur du Séminaire. M. Vittorio Mainetti, spécialiste et consultant en droit international, a fait fonction de coordonnateur, secondé par M. Georg Hopfner et M. Hongda Sun, assistants juridiques.

56. Les membres de la Commission ont donné les conférences suivantes : M. Ernest Petrič, « Les travaux de la Commission du droit international » ; M. Claudio Grossman Guiloff, « La réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » ; M. Charles Chernor Jalloh, « Les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » ; M. Shinya Murase, « L'évolution des méthodes de travail de la Commission du droit international : tendances récentes et incidences (ou absence d'incidences) » ; M. Dire Tladi, « Les normes impératives du droit international général (jus cogens) » ; M. Marcelo Vázquez Bermúdez, « Les principes généraux du droit » ; M^{me} Marja Lehto, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » ; M^{me} Concepción Escobar Hernández, « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » ; M. Pavel Šturma, « La succession d'États en matière de responsabilité de l'État » ; M. Juan Manuel Gómez Robledo, « L'application provisoire des traités ». En outre, une table ronde a été organisée avec les cinq Coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, M. Bodgan Aurescu, M. Yacouba Cissé, M^{me} Patrícia Galvão Teles, M^{me} Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria.

57. Une conférence a été donnée par M. Marcelo G. Kohen, professeur à l'Institut de hautes études internationales et du développement, sur le thème « Le régime de la preuve devant la Cour internationale de Justice ».

58. Les participants ont visité l'exposition « 100 ans de multilatéralisme à Genève » au Musée des Nations Unies à Genève, sous la conduite de M. Pierre-Etienne Bourneuf, historien et conseiller à la Bibliothèque et archives de l'Office des Nations Unies à Genève. Ils se sont également rendus à l'Organisation internationale du Travail (OIT), où ils ont assisté à deux exposés présentés respectivement par M. Dražen Petrović, Greffier du Tribunal administratif de l'OIT, sur le thème « Justice administrative internationale » et M. Georges Politakis, Conseiller juridique de l'OIT, sur le thème « Normalisation à l'OIT ».

59. Deux groupes de travail, sur « La réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et sur « Les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », ont été organisés et les participants ont été affectés à l'un ou l'autre groupe. Deux membres de la Commission, M. Claudio Grossman Guiloff et M. Charles C. Jalloh, ont supervisé les groupes de travail et leur ont donné des orientations. Chaque groupe a établi un rapport et présenté ses conclusions au cours de la dernière séance de travail du Séminaire. Les rapports ont été regroupés et distribués à tous les participants, ainsi qu'aux membres de la Commission.

60. Les participants ont également assisté à une réunion du Réseau d'anciens participants au Séminaire de droit international. M^{me} Verity Robson (édition 2017), Présidente du Réseau, M. Moritz Rudolf (édition 2017), Vice-Président du Réseau, M^{me} Valeria Reyes Menéndez (édition 2017), Vice-Présidente du Réseau, M^{me} Ozge Bilge (édition 2019), M. René Figueredo Corrales (édition 2019) et M. Vittorio Mainetti, Secrétaire général du Réseau et Coordonnateur du Séminaire de droit international, se sont adressés aux participants et ont présenté les travaux du Réseau.

28 avril 2022 et a retenu 29 candidats sur 202. L'un des candidats retenus s'est désisté au dernier moment.

61. La République et canton de Genève a fait bénéficier les participants de son hospitalité traditionnelle à l'Hôtel de Ville de Genève, où ceux-ci, guidés par M^{me} Irène Renfer, Secrétaire générale adjointe du Parlement genevois, et M. Giovanni Magnin, chef de projet au Service du protocole de la République et Canton de Genève, ont visité les locaux des autorités cantonales.

62. Le Président de la Commission, le Directeur du Séminaire de droit international et M. Jamaldeen Seidu (Ghana), au nom des participants au Séminaire, ont pris la parole devant la Commission à la cérémonie de clôture. Chaque participant a reçu un diplôme.

63. La Commission constate avec préoccupation qu'au cours des dernières années, les finances du Séminaire de droit international ont pâti de la crise économique et financière qui a entraîné une réduction du nombre et du montant des contributions volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire. Cependant, la situation est bien meilleure cette année qu'en 2019, grâce à deux importantes contributions volontaires versées en 2021. En 2022, 21 bourses ont été accordées (17 couvrant les frais de voyage et de séjour, 3 couvrant les frais de voyage seulement et 1 couvrant les frais de séjour seulement).

64. Depuis la création du Séminaire en 1965, 1 284 personnes, représentant 178 nationalités, y ont pris part. Sept cent quatre-vingt-un ont reçu une bourse d'étude.

65. La Commission souligne l'importance qu'elle attache au Séminaire, qui donne à de jeunes juristes, originaires notamment de pays en développement, la possibilité de se familiariser avec ses travaux et les activités des nombreuses organisations internationales sises à Genève. Elle recommande à l'Assemblée générale d'inviter à nouveau les États à verser des contributions volontaires afin d'assurer au Séminaire de 2023 la plus large participation possible et une représentation géographique adéquate.

Annexe I

[Ajouter le plan d'études du sujet « Accords internationaux juridiquement non contraignants »]

Annexe II

Demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 34 de sa résolution 76/111 du 9 décembre 2021

1. Au paragraphe 34 de sa résolution 76/111, l'Assemblée générale a pris note du paragraphe 329 du rapport de la Commission sur les travaux de 2021 (A/76/10) et a notamment demandé des précisions sur les contraintes et les insuffisances dont il était question dans ce paragraphe ainsi que sur les options disponibles pour y remédier, y compris des informations concernant le mandat du fonds d'affectation spéciale dont la création était proposée, aux fins de les examiner à sa soixante-dix-septième session.
2. Les informations ci-après sont présentées comme suite à la demande formulée au paragraphe 34. La première partie de l'annexe traite des questions relatives aux rapporteurs spéciaux et aux présidents des groupes d'étude, dont le travail n'est pas rémunéré, et au rôle du secrétariat, qui leur apporte son concours ; la seconde porte sur les aspects budgétaires connexes. Il convient de noter que les informations figurant dans la présente annexe et le mandat du fonds d'affectation spéciale qu'il est proposé de créer, mandat qui est présenté dans l'appendice, traitent de l'assistance apportée aux rapporteurs spéciaux et aux présidents des groupes d'étude, et de l'aide qui leur est apportée par le secrétariat aux fins de leurs travaux.
3. La Commission rappelle qu'elle a à de nombreuses reprises exprimé ses vues sur la question des honoraires ainsi que sur la mesure dans laquelle le manque de ressources entravait les travaux de recherche des rapporteurs spéciaux. Elle a insisté sur le fait que les rapporteurs spéciaux (en particulier ceux venant de régions en développement) devaient obtenir toute l'aide dont ils avaient besoin aux fins des travaux de recherche préalables à l'établissement de leurs rapports.

Rôle des rapporteurs spéciaux, des présidents des groupes d'étude et du secrétariat

4. La proposition de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les travaux des rapporteurs spéciaux et des présidents des groupes d'étude, et à contribuer à l'assistance qu'apporte le secrétariat aux fins de ces travaux, ne devrait pas faire oublier que ces questions devraient en principe relever du budget-programme relatif aux travaux de la Commission. La création du fonds est proposée à titre de mesure « palliative ».
5. La Commission tient à souligner que les rapporteurs spéciaux jouent un rôle fondamental dans ses activités. Elle a pour habitude de désigner un rapporteur spécial parmi ses membres au début de l'examen d'un sujet, que celui-ci relève du développement progressif du droit international ou de la codification³². Les rapporteurs spéciaux n'ont pas tous le même parcours professionnel ni les mêmes responsabilités et ils sont désignés compte tenu des divers groupes régionaux qui sont représentés au sein de la Commission dans son ensemble.
6. Le membre désigné rapporteur spécial s'acquitte de ses fonctions supplémentaires jusqu'à ce que la Commission ait achevé ses travaux sur le sujet. Il est chargé de définir les grandes orientations et de délimiter les contours du sujet, d'exposer la pratique existante et

³² Le Statut de la Commission prévoit la désignation d'un rapporteur spécial uniquement pour les travaux qui relèvent du développement progressif du droit international.

l'état du droit, de formuler des propositions sur le sujet dans des rapports soumis à la Commission, de prendre en considération les vues exprimées par les autres membres ainsi que par les États Membres et, dans certains cas, les organisations internationales et d'autres acteurs et, généralement, de diriger les travaux de la Commission sur le sujet, depuis le stade de la conception (définition du contenu et de la structure) jusqu'à celui de l'adoption du produit final assorti de commentaires.

7. Les rapporteurs spéciaux s'acquittent de tout un ensemble de tâches : ils établissent des rapports sur le sujet pour lequel ils ont été désignés, participent aux débats en plénière, élucident divers aspects du sujet, en plénière et dans le cadre du Comité de rédaction, élaborent les textes révisés et rédigent les commentaires une fois ces textes adoptés par la Commission. Les rapports des rapporteurs spéciaux forment la base des travaux de la Commission et leur élaboration fait partie intégrante des méthodes et techniques de travail que celle-ci a établies conformément à son statut³³.

8. Pour s'acquitter de leur tâche, les rapporteurs spéciaux doivent mener indépendamment un vaste travail de recherche et d'analyse et diriger de façon suivie les travaux de la Commission sur un sujet donné, à tous les stades. Alors que la Commission n'est en session que pour une durée déterminée, les rapporteurs spéciaux travaillent toute l'année.

9. Puisqu'ils doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance, les rapporteurs spéciaux doivent mener leurs tâches à bien indépendamment de leurs autres responsabilités, parallèlement à leur activité professionnelle mais souvent aux dépens de celle-ci. Étant donné que la Commission s'intéresse de plus en plus à des thèmes qui touchent plusieurs matières et que, dans certains cas, la pratique à laquelle on peut se référer est réduite, les travaux de recherche menés sur certains sujets ont exigé des déplacements et des contacts avec des personnes et des institutions connaissant très bien la matière ou ayant accès à des informations particulières. En outre, pour élaborer leurs rapports entre les sessions de la Commission, les rapporteurs spéciaux ont toujours dû avoir recours à des assistants de recherche travaillant sous leur supervision directe.

10. Dans certains cas, les rapporteurs spéciaux travaillent dans des endroits où l'accès aux documents de recherche et à l'information nécessaires est difficile et onéreux. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont ainsi été amenés à puiser dans leurs ressources personnelles ou à faire des détours non remboursés lors de voyages à destination ou en provenance de Genève pour mener leurs travaux de recherche. Dans certaines régions, l'accès à Internet peut être intermittent et coûteux. Toutes ces difficultés sont autant de contraintes supplémentaires pour les rapporteurs spéciaux, particulièrement lorsque la Commission n'est pas en session, étant donné qu'ils doivent élaborer des rapports dans lesquels ils analysent des questions de droit international complexes en temps utile pour que la Commission puisse les examiner à la session suivante.

11. En bref, le système prévu dans le Statut de la Commission repose largement sur les travaux des rapporteurs spéciaux, dont les rapports, établis entre les sessions, servent de base à l'examen des différents sujets.

12. Ces dernières années, lorsque la Commission a constitué un groupe d'étude, le ou les Président(s) et les membres chargés d'examiner des questions particulières avaient des modalités de travail semblables à celles des rapporteurs spéciaux, présentées ci-dessus.

13. Pour ce qui est du secrétariat, conformément à l'article 14 du Statut de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission le personnel et les facilités dont elle a besoin et, en particulier, fournit différentes formes d'assistance aux rapporteurs spéciaux. Depuis la création de la Commission, le secrétariat est assuré par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation.

³³ Voir, de manière générale, Nations Unies, *La Commission du droit international et son œuvre*, vol. I (2017) (9^e éd.) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.V.2).

14. Le secrétariat prête assistance aux rapporteurs spéciaux de deux manières : d'une part, il apporte une aide à la Commission dans son ensemble, aide dont les rapporteurs spéciaux bénéficient ; d'autre part, il assiste directement chaque rapporteur spécial dans ses travaux.

15. En ce qui concerne le premier type d'assistance, la Division de la codification mène de son côté un considérable travail de recherche, d'analyse et d'étude pour faciliter les travaux de la Commission. À sa trente-deuxième session (1980), la Commission a fait observer que les études et les travaux de recherche de la Division de la codification faisaient partie intégrante de sa méthode et de ses techniques de travail synthétiques et apportaient donc une contribution indispensable à son œuvre³⁴. C'est toujours le cas aujourd'hui.

16. En ce qui concerne le deuxième type d'assistance, la Division de la codification charge spécialement un ou plusieurs membre(s) du personnel de travailler main dans la main avec le rapporteur spécial, de suivre les faits nouveaux dans le domaine dont relève le sujet à l'examen, de collaborer étroitement avec le rapporteur spécial aux différents stades de l'étude du sujet et de mener des travaux de recherche, sur demande, notamment de recueillir des informations concernant la pratique des États, la doctrine et la jurisprudence ou d'effectuer un travail de recherche sur un sujet donné. Ces fonctions font partie du travail de la Division. Les membres du personnel concernés contribuent aussi au travail d'édition, de recherche et de référencement relatif aux rapports établis par les rapporteurs spéciaux. Il leur arrive aussi parfois de participer à la rédaction des commentaires des projets de disposition, à la demande des rapporteurs spéciaux, qui sont néanmoins responsables au premier chef de la teneur de ces textes³⁵. Dans bien des cas, il est primordial que les personnes concernées soient présentes pendant l'examen du sujet en session. Comme le montre la pratique récente, il peut aussi être très utile qu'elles participent aux activités extérieures organisées par le rapporteur spécial pour faire avancer le sujet.

Honoraires des rapporteurs spéciaux

17. La Commission rappelle que l'Assemblée générale a toujours été consciente du rôle unique que les rapporteurs spéciaux jouent dans ses travaux puisque, dès 1949, elle a autorisé à titre exceptionnel le versement de subventions de recherche aux rapporteurs spéciaux, et a ensuite décidé que des indemnités spéciales seraient versées à titre exceptionnel à tous ses membres³⁶.

18. C'est la disposition du Statut de la Commission concernant la désignation de rapporteurs spéciaux pour les différents sujets qui a, cette année-là, conduit la Cinquième Commission à recommander à l'Assemblée générale qu'à titre exceptionnel, des subventions de recherche soient versées sous forme d'honoraires. Le versement des honoraires était subordonné à la présentation d'un rapport. Lors des débats à la Cinquième Commission, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait observer que le fait que les rapporteurs spéciaux élaborent des projets et des documents de travail pour aider la Commission dans ses travaux faisait gagner du temps à la Commission pendant les sessions, mais exigeait un investissement supplémentaire de travail et de temps de la part d'éminents juristes³⁷.

19. L'indemnité visait non pas tant à dédommager les bénéficiaires de leurs services qu'à reconnaître symboliquement leur sacrifice substantiel de temps ou d'argent.

³⁴ Voir *Annuaire ... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 165, par. 192. Si, de façon générale, il existe un effet de synergie entre les différents travaux de la Commission, les études et enquêtes du secrétariat sont indépendantes des rapports des rapporteurs spéciaux et, au regard de la nature des travaux de la Commission, n'ont pas vocation à s'y substituer.

³⁵ Voir *Annuaire ... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 234 ; voir aussi l'article 20 du Statut de la Commission du droit international.

³⁶ À sa quatrième session (1949), l'Assemblée générale a autorisé le versement annuel d'honoraires au Président et aux rapporteurs spéciaux de la Commission pour les travaux accomplis entre les sessions.

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Cinquième Commission, comptes rendus analytiques des séances*, 20 septembre-8 décembre 1949, 208^e séance, 26 octobre 1949.

20. Après plusieurs réexamens, l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 35/218, qu'avec effet au 1^{er} janvier 1981, certains montants seraient à verser, à titre d'honoraires, dans les cas qu'elle avait déjà autorisés à titre exceptionnel, notamment la Commission du droit international et ses rapporteurs spéciaux. Elle a décidé que les montants à verser s'établiraient comme suit : cinq mille (5 000) dollars des États-Unis pour les présidents et 3 000 dollars pour les autres membres. Un montant supplémentaire de 2 500 dollars serait versé aux membres de la Commission faisant fonction de rapporteur spécial, s'ils devaient établir des rapports ou études particuliers entre les sessions de la Commission³⁸.

21. À sa cinquante-sixième session (2002), après examen de la note du secrétariat sur l'étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/56/311), l'Assemblée générale, par sa résolution 56/272, a décidé de fixer, avec effet au 6 avril 2002, à 1 dollar par an tous les honoraires payables à titre exceptionnel, notamment aux membres de la Commission du droit international. Ainsi, depuis que le montant des honoraires est tombé à 1 dollar par an pour tous les membres de la Commission, les rapporteurs spéciaux ne reçoivent plus le montant supplémentaire qui leur était payable lorsqu'ils devaient établir des rapports ou études particuliers entre les sessions de la Commission.

22. Depuis sa cinquante-quatrième session (2002), la Commission du droit international a maintes fois appelé l'attention de l'Assemblée générale sur l'incidence de la résolution 56/272³⁹, insistant sur le fait qu'elle avait des conséquences pour les rapporteurs spéciaux, notamment ceux qui viennent de pays en développement, en ce qu'elle compromettrait l'aide qu'ils recevaient aux fins de leurs travaux de recherche. La Commission a instamment demandé à l'Assemblée générale de reconsidérer la question afin que les rapporteurs spéciaux reçoivent de nouveau des honoraires.

Autres aspects budgétaires connexes

23. Le budget de la Commission relève du sous-programme 3 du programme « Affaires juridiques » du budget ordinaire. Il couvre les frais de voyage et les indemnités de subsistance des 34 membres de la Commission, la participation du Président aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale pendant l'examen des rapports de la Commission, les honoraires des 34 membres de la Commission, payables au taux de 1 dollar fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/272, montant que la Commission a choisi de ne pas recevoir, et les frais de voyage et indemnités de subsistance devant permettre à un nombre limité de membres de la Division de la codification de fournir un appui fonctionnel à la Commission pendant les sessions.

24. La Commission fait observer que l'Organisation des Nations Unies a au fil des ans été soumise à des pressions budgétaires qui se sont traduites par des réductions (par exemple, en 2010-2011, 2012-2013 et 2014-2015) ou une stagnation du budget (par exemple, en 2006-2007) et auxquelles la Commission n'a pas échappé. Dans certains cas, lorsqu'un

³⁸ A/53/643.

³⁹ Voir *Annuaire ... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 107 et 108, par. 525 à 531 ; *Annuaire ... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 447 ; *Annuaire ... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 129, par. 369 ; *Annuaire ... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 93, par. 501 ; *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 196, par. 269 ; *Annuaire ... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 379 ; *Annuaire ... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 160, par. 358 ; *Annuaire ... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 157, par. 240 ; *Annuaire ... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 211, par. 396 ; *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 183 et 184, par. 399 ; *Annuaire ... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 88, par. 280 ; *Annuaire ... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 84 et 85, par. 181 ; *Annuaire ... 2014*, vol. II (2^e partie) et Corr.1, p. 176, par. 281 ; *Annuaire ... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 92, par. 299 ; *Annuaire ... 2016*, vol. II (2^e partie), p. 243, par. 333 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 282 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 382 ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 302 ; *ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 317.

dépassement budgétaire a été envisagé pour répondre aux besoins de la Commission, un état des incidences sur le budget-programme a été présenté (2016-2017).

25. La Commission est consciente que les questions administratives et budgétaires relèvent de la Cinquième Commission et n'a pas l'intention d'interférer dans le processus de négociation du budget ordinaire ni dans les choix pouvant être faits à cet égard. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, néanmoins, faute d'honoraires, la participation des rapporteurs spéciaux ou des présidents des groupes d'étude à des ateliers ou à des séminaires qui leur permettent de faire avancer leurs travaux, et la participation des membres du secrétariat à ces ateliers ou séminaires, en appui aux rapporteurs spéciaux ou aux présidents des groupes d'étude, alors même qu'elles sont utiles et souvent essentielles pour les travaux de la Commission, ne sont pas couvertes par le budget prévu par l'Organisation des Nations Unies.

26. Au paragraphe 34 de sa résolution 76/111, l'Assemblée générale a demandé des informations sur le mandat du fonds d'affectation spéciale dont la création est proposée. Si l'Assemblée se dit favorable à la création du fonds, il faudra définir le mandat de celui-ci. Le document, qui sera soumis à l'approbation du Secrétaire général, pourrait prendre la forme du texte présenté dans l'appendice de la présente annexe, qui s'inspire d'autres mandats, notamment celui contenu dans le document 75/129 de l'Assemblée générale concernant le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux Judicial Fellows de la Cour internationale de Justice. La Commission remercie son secrétariat d'avoir élaboré le mandat du fonds.

Appendice

Projet de mandat

Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et les questions connexes (Fonds d'affectation spéciale pour les rapporteurs spéciaux de la Commission)

Mandat

I. Création

1. Il est créé un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et les questions connexes, en application de la résolution 77/...

II. Contexte

2. À ses soixante-douzième (2021) et soixante-treizième (2022) sessions, la Commission du droit international a proposé que soit envisagée la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir ses rapporteurs spéciaux et à traiter d'autres questions connexes.

3. Les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international jouent un rôle primordial dans le fonctionnement de la Commission. Celle-ci a pour pratique de désigner un de ses membres rapporteur spécial aux premiers stades de l'examen d'un sujet, que celui-ci relève du développement progressif ou de la codification du droit international⁴⁰. Le rapporteur spécial s'acquitte de différentes tâches qui comprennent l'élaboration de rapports sur le sujet, la participation à l'examen du sujet en plénière et l'élucidation de ses divers aspects, en plénière et dans le cadre du Comité de rédaction, l'établissement des textes révisés et la rédaction des commentaires une fois ces textes adoptés par la Commission. Les rapports des rapporteurs spéciaux forment la base des travaux de la Commission et leur élaboration fait partie intégrante des techniques et des méthodes de travail que celle-ci a établies conformément à son statut⁴¹.

4. Pour s'acquitter de leur tâche, les rapporteurs spéciaux doivent mener indépendamment un vaste travail de recherche et d'analyse et diriger de façon suivie les travaux de la Commission sur un sujet donné, à tous les stades. Leurs fonctions exigent un travail de toute l'année. La procédure prévue par le Statut de la Commission fait une large place au travail des rapporteurs spéciaux, dont les rapports, établis entre les sessions, servent de base à l'examen des différents sujets. Les vues exprimées dans ces rapports sont celles des rapporteurs spéciaux.

5. Les ressources dont ont besoin les rapporteurs spéciaux dans la pratique sont nécessairement déterminées par les dispositions du Statut de la Commission. Étant donné les responsabilités que le Statut met à la charge de la Commission et le fait que celle-ci est un organe d'experts dont les membres ont une compétence reconnue en droit international et qui a pour mission de promouvoir le développement progressif et la codification du droit

⁴⁰ Le Statut de la Commission envisage uniquement la nomination d'un rapporteur spécial dans le cas du développement progressif du droit international.

⁴¹ Voir, de manière générale, Organisation des Nations Unies, *La Commission du droit international et son œuvre*, vol. I (2017) (9^e éd.) (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.V.2).

international, il est impératif qu'elle puisse continuer de jouer son rôle particulier d'organe délibérant spécialisé de l'Assemblée générale.

6. Le travail des rapporteurs spéciaux exige d'abondantes ressources. Les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux venant de pays en développement, se heurtent à de nombreux obstacles dans l'exercice de leurs activités, alors qu'on sait qu'ils doivent élaborer des rapports dans lesquels ils analysent des questions de droit international complexes suffisamment rapidement pour que ces rapports puissent être examinés pendant les sessions de la Commission. Certains rapporteurs spéciaux travaillent dans des endroits où l'accès aux documents de recherche et à l'information nécessaires est difficile et onéreux. Étant donné que la Commission s'intéresse de plus en plus à des thèmes qui touchent plusieurs matières et que, dans certains cas, la pratique à laquelle on peut se référer est réduite, les recherches sur certains sujets ont exigé des déplacements et des contacts avec des personnes et des institutions connaissant très bien la matière ou ayant accès à des informations particulières. Il faut soutenir les rapporteurs spéciaux pour veiller, en particulier, à ce qu'ils soient en mesure de recueillir des écrits provenant d'un large éventail de systèmes juridiques et rédigés en différentes langues. Il est arrivé que des rapporteurs spéciaux puisent dans leurs ressources personnelles ou fassent des détours non remboursés pour mener des travaux de recherche. Dans certains cas, l'accès à Internet est intermittent et coûteux. Ces dernières années, chaque fois que la Commission a créé un groupe d'étude, le(s) président(s) et les membres chargés d'examiner telle ou telle question ont travaillé de la même manière. Conformément à la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002, les rapporteurs spéciaux ne reçoivent plus le montant de 2 500 dollars qui leur était auparavant payable à titre exceptionnel sur présentation de leurs rapports pour les aider à établir ces documents. Depuis sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission du droit international a maintes fois appelé l'attention de l'Assemblée générale sur l'incidence de la résolution 56/272⁴², par laquelle l'Assemblée a décidé, avec effet au 6 avril 2002, de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission, entre autres, y compris pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux, soulignant que la résolution avait des répercussions pour ces derniers, en particulier ceux qui viennent de pays en développement, car elle compromettrait le soutien apporté à leurs travaux de recherche. La Commission a instamment demandé à l'Assemblée générale de reconsidérer la question afin que les rapporteurs spéciaux reçoivent de nouveau des honoraires.

7. Dans certaines circonstances, la Commission a créé des groupes d'étude dont les présidents ou co-présidents avaient des modalités de travail semblables à celles des rapporteurs spéciaux, présentées ci-dessus. Par conséquent, les références aux rapporteurs spéciaux renvoient également aux présidents des groupes d'étude qui mènent des activités semblables.

8. Au paragraphe ... de la résolution ..., du ... décembre 2022, l'Assemblée générale a pris note des paragraphes ... à ... du rapport de la Commission et, « sans préjudice des ressources qu'il est nécessaire de prévoir dans le budget ordinaire, [a prié] le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires afin de soutenir les rapporteurs spéciaux et de fournir au secrétariat tout appui qui pourrait être exceptionnellement nécessaire ».

⁴² Voir *Annuaire ... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 107 et 108, par. 525 à 531 ; *Annuaire ... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 447 ; *Annuaire ... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 129, par. 369 ; *Annuaire ... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 93, par. 501 ; *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 196, par. 269 ; *Annuaire ... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 379 ; *Annuaire ... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 160, par. 358 ; *Annuaire ... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 157, par. 240 ; *Annuaire ... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 211, par. 396 ; *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 183 et 184, par. 399 ; *Annuaire ... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 88, par. 280 ; *Annuaire ... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 84 et 85, par. 181 ; *Annuaire ... 2014*, vol. II (2^e partie) et Corr.1, p. 176, par. 281 ; *Annuaire ... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 92, par. 299 ; *Annuaire ... 2016*, vol. II (2^e partie), p. 243, par. 333 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 282 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 382 ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 302 ; *ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 317.

9. En outre, ces dernières années, la Commission a mené ses travaux dans des conditions financières et budgétaires qui ont été difficiles pour l'Organisation des Nations Unies et ont eu des répercussions sur son secrétariat. Lors des sessions annuelles de la Commission, les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres de la Commission et des membres du secrétariat essentiels au bon déroulement des travaux de celle-ci continueront d'être imputés sur le budget ordinaire. Les ressources du fonds d'affectation spéciale pourront également être utilisées pour assurer, en dehors des sessions annuelles, la participation d'un membre du secrétariat aux activités menées par les rapporteurs spéciaux dans le cadre de leur mission.

III. Objet

10. L'objet du Fonds d'affectation spéciale est de mettre à la disposition des donateurs un mécanisme leur permettant de verser des contributions pour financer les travaux de recherche des rapporteurs spéciaux de la Commission et des présidents des groupes d'étude créés par celle-ci et, lorsque les circonstances l'exigent, les frais liés au travail effectué par les membres du secrétariat pour aider les rapporteurs spéciaux et les présidents des groupes d'étude à s'acquitter de leurs tâches, qui relèvent du sous-programme 3, dont la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques est responsable.

IV. Contributions

11. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale peuvent être versées par des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales, des ordres d'avocats, des institutions privées, des particuliers et d'autres entités concernées. Elles ne peuvent être acceptées que par le Sous-Secrétaire général et Contrôleur.

12. Les contributions en espèces au Fonds peuvent être acceptées en dollars des États-Unis ou dans d'autres devises librement convertibles.

13. Les contributions financières ne doivent pas être destinées à financer une activité particulière de la Commission du droit international, de ses rapporteurs spéciaux ou des présidents de ses groupes d'étude.

14. Tous intérêts créditeurs dérivés de contributions au Fonds sont portés au crédit du Fonds conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux politiques et procédures applicables.

15. Le Contrôleur a indiqué que les liquidités seraient conservées sur le compte bancaire suivant :

[Détails du compte]

Réservé au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international

V. Gestion

16. Le Fonds d'affectation spéciale est administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux politiques et procédures applicables. Ces règles, politiques et procédures ne souffrent aucune exception, sauf autorisation expresse donnée par le Secrétaire général ou, en son nom, par le Sous-Secrétaire général et Contrôleur ou le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, selon le cas.

VI. Modalités d'administration et de mise en œuvre

17. Le Fonds d'affectation spéciale est administré par le Secrétaire général. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques est l'agent d'exécution du Fonds. Elle coordonne son action avec le service administratif du Bureau des affaires juridiques.

18. Aux fins des contrôles financiers, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique est le gestionnaire de programme du Fonds d'affectation spéciale et le chef du service administratif du Bureau des affaires juridiques en est l'agent certificateur.

19. Le Conseiller juridique est chargé de veiller à ce que le Fonds d'affectation spéciale soit utilisé aux fins décrites dans la section III et compte tenu des objectifs énoncés dans les sections I et II.

20. En particulier, un montant allant jusqu'à [X] dollars est payable à tout membre faisant office de rapporteur spécial, quelle que soit la manière dont il est désigné, sous réserve que l'intéressé établisse des rapports ou études entre les sessions de la Commission.

21. S'il est établi que les ressources disponibles ne suffisent pas à couvrir les dépenses liées aux activités que le rapporteur spécial doit mener pour s'acquitter de ses tâches, le Conseiller juridique établit une attestation à cet effet en indiquant les conséquences que la situation a sur les services de secrétariat fournis à la Commission.

22. L'agent certificateur veille à ce que les dépenses soient engagées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux politiques et procédures applicables, aux fins prévues, et appelle l'attention du Contrôleur sur tout engagement ou toute dépense proposés qui, à son avis, sont incompatibles avec ces dispositions.

VII. Rapports

23. Chaque année, le Contrôleur établit un état financier des recettes et des dépenses au 31 décembre dans lequel il fait l'inventaire des contributions annoncées et reçues en ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international.

24. Tous les comptes et états financiers sont libellés en dollars des États-Unis.

VIII. Dépenses liées à l'appui aux programmes

25. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses liées à l'appui aux programmes seront imputées sur le Fonds d'affectation spéciale au taux de treize (13) pour cent (%) des dépenses annuelles totales, sauf s'il en est convenu autrement avec le Contrôleur. En outre, la réserve de fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale sera utilisée en complément des ressources de trésorerie pour faire face aux dépenses finales des activités couvertes par le Fonds.

IX. Audit

26. Le Fonds d'affectation spéciale est uniquement soumis aux procédures d'audit internes et externes de l'Organisation des Nations Unies.

X. Révision

27. Le Secrétaire général peut réviser les dispositions ci-dessus, si les circonstances l'exigent.

XI. Dissolution

28. Le Secrétaire général décide de la dissolution du Fonds d'affectation spéciale et de la liquidation de ses actifs.
